

voie de navigation intérieure de la dite province du Bas-Canada dans la dite province du Haut-Canada en franchise et exempts de tous droits quelconques sur cette importation.

Et il est de plus disposé.....que la province du Haut-Canada aura droit d'avoir et toucher un cinquième de tous les droits qui, à compter de la sanction du présent Acte, seront perçus dans la province du Bas-Canada sur toutes marchandises..... importées par mer dans la dite province du Bas-Canada, à titre de part proportionnelle de ces droits provenant de et dus sur la quantité de ces marchandises ainsi importée dans la dite province du Bas-Canada et consommée dans cette dernière; et que la province du Bas-Canada aura le droit d'avoir et toucher un cinquième de tous les droits qui, à compter de la sanction du présent Acte, seront perçus dans la province du Haut-Canada sur toutes marchandises..... importées par terre ou par voie de navigation intérieure dans la dite province du Haut-Canada, à titre de part proportionnelle de ces droits provenant de et dus sur la quantité de ces marchandises ainsi importée dans la dite province du Haut-Canada mais exportée de là dans la dite province du Bas-Canada et consommée dans cette dernière. (Q. 329, pp. 204, 205.)

Ceci semble avoir eu pour objet de renouveler un ancien arrangement, fait en 1817, par lequel le Haut-Canada avait droit à un cinquième des droits perçus à Québec, moins les frais de perception; mais cet arrangement prit fin le 1er juillet 1819, et comme il n'y avait pas de mesure de prise pour le renouveler dans le cas où la législature du Bas-Canada ne s'assemblerait pas, la suppression du revenu fut cause de grandes difficultés. (Q. 163-2, p. 318.)

Tout le long de l'année 1821, les plaintes du Haut-Canada furent nombreuses. En mai, sir Peregrine Maitland appela l'attention sur des actes d'injustice que, disait-il, le Bas-Canada commettait au détriment du Haut-Canada. (Q. 329, p. 214.) En août il faisait rapport qu'il n'y avait pas d'espoir d'arrangement entre les deux provinces quant à la part de droits de douane que chacune devait avoir. (Q. 329, p. 296.) Cette lettre est accompagnée de rapports d'échelles de droits et contient aussi les délibérations de l'assemblée de commissaires parlant au nom des deux provinces, délibérations sur lesquelles il se fonde pour dire qu'il n'est pas probable qu'on s'entende. Dans le même mois, il écrit à lord Dalhousie au sujet de l'embarras causé par le fait que le Haut-Canada soit privé de la part de droits de douane due par le Bas-Canada. (Q. 332, p. 82.) En septembre il écrivit à la trésorerie, à laquelle il envoya une copie des prévisions budgétaires avec le compte du revenu disponible pour y faire face, montrant du doigt la grosse somme à laquelle s'élevait la part des droits perçus à Québec en proportion du revenu total du Haut-Canada. L'irritation de ce dernier devint si grande que le Conseil et l'Assemblée adressèrent au parlement impérial une pétition commune le priant de prendre le contrôle entier et exclusif de toutes les importations et exportations au port de Québec. (Q. 331, p. 9.) A la même date (8 janvier 1822) une dépêche exposa que pendant 20 ans aucun différend ne s'est élevé entre le Haut et le Bas-Canada, mais que depuis l'expiration de l'arrangement de 1817, le désaccord à la suite duquel le Bas-Canada avait privé le Haut-Canada de sa part de droits avait mis celui-ci dans un grand embarras financier. En mars 1822, la trésorerie invita Bathurst à prendre des mesures pour obtenir un arrangement équitable; et le mois suivant (avril) le procureur général Robinson écrivit—mais non en réponse à la trésorerie, dont la demande ne pouvait pas avoir été reçue—qu'il n'y avait pas d'espoir d'arrangement entre le Haut et le Bas-Canada, à moins que le roi et le parlement impérial n'intervinssent pour faire indemniser le Haut-Canada du tort que lui avait fait le Bas-Canada. Une demande de cette nature paraît avoir été faite, mais pas tout de suite, car ce ne fut qu'à la fin d'octobre 1823